



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 6636

Texte de la question

M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le recrutement parallèle des personnels de direction au niveau académique. Il lui soumet plus particulièrement le cas du proviseur adjoint au lycée professionnel d'Eaubonne (Val-d'Oise), lequel a été associé à la direction d'établissements scolaires depuis douze années, et a été nommé par délégations rectores sur emploi de direction depuis six ans. Celui-ci, souhaitant accéder au grade de personnel de direction, s'est présenté au concours de recrutement en 1992 mais a été éliminé par le jury d'oral, sans que soient pris en compte sa carrière et son expérience acquise dans cette fonction. En effet, le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des personnels de direction, a substitué à l'ancien recrutement par liste d'aptitude un recrutement par concours. Actuellement, aucune disposition ne permet d'intégrer dans les corps des personnels de direction ceux qui ont assuré, même avec succès et pour une période prolongée, l'intérim d'un chef d'établissement ou d'un adjoint. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin que soient validés les services rendus sur emploi de direction par délégation rectore.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6636

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3402